République Islamique de la Mauritanie
Ministère de la Santé - BP 169 Nouakchott
☎ : 222 525 70 04 / 22 68
Site : http://www.sante.gov.mr/msas/index

ACTUME
Association loi 1901, déclarée à la préfecture de Gironde
16, rue Saumenude – 33800 Bordeaux - France
☎ : (33) (0)6 68 71 02 72
Site : www.actume.org – **e-mail** : actume.contact@actume.org

Convention de Coopération

Entre

Le ministère de la santé en Mauritanie

Et

L'Association Contre la Tuberculose et les Maladies Endémiques (ACTUME)

Décembre 2012

Convention de Coopération

Entre

Le ministère de la santé de la République Islamique de la Mauritanie (RIM) représenté par son Secrétaire Général, **Mr Sidi Ali Ould Sidi Boubacar**

Et

L'Association Contre la Tuberculose et les Maladies Endémiques (ACTUME) représentée par son président **Mr Oumar Kane**

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- Considérant la politique sanitaire arrêtée par le gouvernement basée sur le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté à travers lequel la Mauritanie s'est engagée à procurer le meilleur état de santé à l'ensemble de la population par la mise en place de stratégies adaptées.
- Considérant l'importance accordée par le Département à l'implication des associations dans l'aide à la mise en place de sa politique et à la complémentarité entre les différents acteurs intervenants dans le secteur de la santé.
- Considérant la prévalence de la tuberculose et la nécessité de conjuguer les efforts pour réduire le nombre de tuberculeux dans notre pays.
- Considérant l'intérêt porté par l'Association Contre la Tuberculose et les Maladies Endémiques (ACTUME), à l'amélioration de la santé des populations notamment celles de la commune de Tékane.
- Considérant la volonté commune de coopération entre le Ministère de la Santé et **l'Association Contre la Tuberculose et les Maladies Endémiques (ACTUME).**

Les parties susmentionnées, en vue de réglementer leurs relations pendant l'exécution du projet, souscrivent au présent document et se soumettent aux clauses définis par les articles suivants :

I – Dispositions Générales

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour but de préciser les modalités de collaboration arrêtées par les deux parties pour la réalisation d'un projet de lutte contre la tuberculose intitulé « **Programme thérapeutique de fidélisation des personnes tuberculeuses perdues de vue et sensibilisation de la population de la commune de TEKANE en Mauritanie** ». Dans un premier temps, les actions sont

circonscrites à la commune de Tékane. Cependant, en fonction de la disponibilité des ressources, les activités pourraient être élargies à toute la wilaya du Trarza, au Brakna et à Nouakchott prioritairement ou à toute autre wilaya nécessitant l'intervention de l'association (ACTUME)

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires directs sont les populations de la commune de Tékane.

II – *Dispositions particulières*

2.1. Engagement du ministère

Le ministère de la santé s'engage à :

Article 3 : procéder auprès des administrations concernées aux démarches nécessaires à l'exonération de toutes taxes sur le matériel et équipement destinés exclusivement à la mise en œuvre de ce projet.

Article 4 : collaborer, à travers ses structures techniques par son personnel à tous les niveaux, central, régional, local et autre personnel d'appui, avec les représentants et personnel d'ACTUME.

Article 5 : assurer le suivi et la supervision de l'exécution des activités et procéder à une évaluation régulière annuelle du projet pour examiner la mise en œuvre des stratégies retenues.

2.2. Engagement de l'Association ACTUME

L'ACTUME s'engage à :

Article 6 : mettre en œuvre un programme thérapeutique de fidélisation des personnes tuberculeuses perdues de vue et de sensibilisation de la population de la commune de TEKANE en Mauritanie.

Article 7 : améliorer la fidélisation des patients tuberculeux diagnostiqués à leur traitement (en utilisant la méthode DOTS (« Direct Observed Treatment Short course » ou traitement de courte durée sous supervision directe) dans les Centres de Traitement et de Diagnostic (CDT).

Article 8 : assurer une prise en charge du traitement quotidienne pour les patients diagnostiqués tuberculeux, sans perturber leurs activités quotidiennes.

Article 9 : sensibiliser et informer les malades diagnostiqués tuberculeux ainsi que leur entourage et toute la communauté sur la tuberculose (modes de transmission, précautions, etc.) et sur son traitement.

Article 10 : travailler en étroite collaboration avec les autorités sanitaires régionales, au niveau de la commune de Tékane et au niveau central (ministère et structures spécialisées).

III – Dispositions finales

Article 11 : ***Durée***
La durée de la présente convention est fixée à Cinq (5) ans. Sa reconduction se fera par échange de correspondances écrites entre les deux parties au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée de la convention.

Article12 : Modification
Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées ou amendées par un avenant d'un commun accord donné par écrit parles deux parties.

Article 13 : Clauses d'exécution
La mise en œuvre de la présente convention sur le terrain est confiée au responsable chargé des activités L'association ACTUME.

En cas de force majeure, le ministère de la santé et l'association vont après concertation convenir de la suite à donner aux activités (retrait, réorientation des activités, etc.). Si à un moment quelconque pendant la présente convention il devient impossible pour l'une des parties de s'acquitter de ses engagements pour des raisons de force majeure, la partie intéressée informera sans délai, par écrit, l'autre partie de l'existence de cette force majeure. La partie qui soumet la notification est dès lors dégagée de ses obligations aussi longtemps que subsiste la force majeure.

Article 14 : Désaccords
Si un désaccord surgit à propos de la présente convention, les parties prenantes s'engagent à recouvrir à une solution à l'amiable, dans le cas échéant, elles feront recours à la juridiction mauritanienne compétente.

Article 15 : La validation
La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Nouakchott en (2) deux exemplaires originaux en français, le 18 DEC 2012

Pour le Ministère de la Santé	*Pour l'Association Contre la Tuberculose et les maladies Endémiques (ACTUME)*
Le Secrétaire Général	*Le Président*
Sidi Aly Ould Sidi Boubacar	**Oumar Kane**

ACTUME
18 Rue Saumenude - Local Artrock
33800 BORDEAUX
SIREN : 493 952 667